

LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Le régime de vie de l'établissement doit tendre à l'autodiscipline et à la prise de conscience des responsabilités de chacun.

I. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

1. Le collège est un établissement public destiné aux activités d'enseignement mais son accès n'est pas libre.

Sont seuls autorisés à y accéder:

- Les élèves, inscrits au collège, sur les jours et heures d'ouverture et selon leur emploi du temps et leur régime. Les personnels travaillant au collège sur les jours et horaires d'ouverture (autorisation requise au-delà).

2. L'accès à toute autre personne étrangère au service sera soumis à une autorisation de l'équipe de direction. L'entrée et la sortie des élèves se font uniquement par l'entrée principale située impasse Tounel. L'accès au public se fait, sur autorisation de l'équipe de direction, par l'entrée principale ou par l'avenue de la République.

7 impasse Tounel - 34 310 CAPESTANG.

: 04 67 49 82 22 : 04 67 49 82 13

3. Abords de l'établissement

La zone d'arrivée des cars de ramassage scolaire, les zones visibles depuis celle-ci ainsi que l'impasse donnant accès à l'entrée principale constituent ce qu'on appelle les "abords de l'établissement". Même aux abords de l'établissement, en cas d'accident ou d'incident concernant les élèves du collège, lors des entrées et sorties notamment, le chef d'établissement, son adjoint, ou le C.P.E. peuvent être amenés à intervenir et prévenir les services de secours, de police ou de gendarmerie si nécessaire.

Nous veillerons à ce que les élèves aient un comportement digne des valeurs du règlement intérieur dès leur accès à ces abords.

4. Circulation des élèves dans le collège

- *Au moment des changements de cours et de salle, je me dirige directement vers la salle du cours suivant.*

- *Je ne cours pas dans les couloirs, je ne bouscule pas les autres, je ne crie pas, je respecte les autres, le matériel et les locaux.*

- *Aux récréations, je quitte la salle et je vais directement dans la cour : il m'est interdit de rester dans les locaux ;*

- *Je ne circule pas dans les couloirs pendant les heures de cours, je suis en classe, en permanence ou au C.D.I.*

- *Je ne peux circuler dans les couloirs qu'accompagné d'un adulte de l'établissement ou avec l'autorisation écrite d'un membre du personnel.*

- *Je peux me rendre aux toilettes pendant la récréation et aux interclasses mais pas pendant les heures de cours sauf si une situation de santé*

particulière l'exige. Je ne dois jamais stationner dans les toilettes.

- L'usage de l'ascenseur est strictement réservé, sur présentation d'un certificat médical, aux élèves handicapés ou blessés, pour lesquels l'utilisation des escaliers est impossible. Tout élève justifiant la nécessité d'utiliser l'ascenseur doit obligatoirement être accompagné par un adulte de l'établissement.

5. Circulation des élèves vers les installations extérieures pendant le temps scolaire

Pour les activités sportives encadrées par le collège, je me rends vers les installations extérieures ou en reviens, accompagné et sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement. Je suis, lors de ces déplacements, soumis au présent règlement intérieur.

6. Modalités de surveillance des élèves,

La surveillance des élèves, lorsqu'ils ne sont pas en cours, est assurée essentiellement par les **services de la Vie Scolaire**, les Assistants d'Éducation (AED) et leur chef de service, le Conseiller Principal d'Éducation (C.P.E.). Pendant les cours, cette surveillance est assurée par les professeurs.

*Si je suis absent, mon **absence** doit être signalée et justifiée le jour même par un adulte responsable et par téléphone au service de vie scolaire. Lorsque j'ai été absent, dès mon retour au collège, je dois présenter au service de Vie Scolaire un justificatif de mes représentants légaux sur mon carnet de liaison.*

En cas d'absence motivée par une maladie contagieuse, un certificat médical sera exigé.

De retour en classe, je dois présenter mon carnet de liaison en règle à tous les professeurs. Toute absence constatée par la Vie Scolaire sera signalée à la famille correctement avec tout le monde et si tu as un doute sur un sujet quelconque, il te suffit simplement de demander quelle est la marche à suivre à l'équipe de Vie Scolaire.

V. PUNITIONS, SANCTIONS

Si tu ne respectes pas les règles de vie dans l'établissement, donc le présent règlement intérieur, tu seras puni ou sanctionné.

1. Les punitions scolaires

Les punitions seront prises dans le cas de manquements mineurs aux obligations des élèves ou de perturbation dans la classe ou dans l'établissement.

Les punitions peuvent être infligées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions possibles sont les suivantes:

1. Excuses orales et/ou écrites.
2. Devoir supplémentaire à la maison ou sur un temps libre.
3. Observations sur le travail et/ou discipline, écrites dans le carnet de liaison.
4. Retenue: à la suite des cours, de 17 h à 18 h Si la retenue n'est pas effectuée (hors motif valable) l'élève ne sera réadmis en classe qu'en présence d'un responsable légal.

L'exclusion exceptionnelle d'un cours ne doit intervenir que dans des cas très rares où un élève s'avère être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans ces cas, l'élève est envoyé chez le C.P.E. ou, à défaut, chez le Principal Adjoint avec un rapport écrit de l'enseignant (formulaire spécifique). **Un rendez-vous est systématiquement pris avec la famille.**

2. Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles sont prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline sur proposition éventuelle d'un membre de la communauté éducative.

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante:

- **l'avertissement;**

- **le blâme ;**

- **la mesure de responsabilisation**, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, elle a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des

heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Au cours de cette mesure, les élèves peuvent

découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche. Le contenu de la mesure de responsabilisation doit

respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine. Elle ne peut excéder 20 heures au total.

Préalablement à la mise en oeuvre de chaque mesure de responsabilisation, une convention signée par le chef d'établissement, le responsable de la

structure d'accueil, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur, détermine les modalités d'exécution de la mesure. L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement ;

- **l'exclusion temporaire de la classe** qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement (inclusion);

- **l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes** qui ne peut excéder huit jours;

- **l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.** Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

Le cas échéant, une punition ou sanction sera assortie d'une **mesure de réparation**, notamment lorsqu'il y a eu dégradation. Après une exclusion, tout retour dans l'établissement et dans la classe fera l'objet d'un accompagnement du C.P.E. ou d'un professeur.

Le Chef d'établissement pourra être amené à prononcer une mesure conservatoire envers toute personne qui pourrait représenter un danger pour autrui au sein de l'établissement.

3. Dispositifs d'accompagnement et de prévention

De manière générale, le suivi éducatif des élèves est réalisé par la vie scolaire ainsi que par le professeur principal et assure à la fois un accompagnement et de la prévention. Les carnets de liaison sont régulièrement contrôlés par l'équipe de vie scolaire et le professeur principal qui les relèvent et les visent une fois par trimestre.

Lorsque la situation d'un élève l'exige et de façon automatique s'il a été sanctionné, un dispositif d'accompagnement éducatif spécifique sera mis en place et mené par le C.P.E. ou le professeur principal de l'élève.

- Ainsi l'élève peut être soumis à une **fiche de suivi et/ou d'autoévaluation** qu'il doit obligatoirement faire suivre d'un cours à l'autre (permanence y

compris), donner à son professeur en début de séance et récupérer à la fin en prenant connaissance des observations qui y ont été portées. Chaque fiche démarre du lundi matin, où l'élève doit la récupérer auprès du C.P.E., jusqu'au vendredi en fin de journée. Elle est mise en place pour une période donnée et chaque lundi matin, un bilan de la semaine passée est réalisé avec le

C.P.E. qui peut décider d'interrompre le dispositif en cas d'amélioration notable. Suivant les cas, le rôle du C.P.E. peut être joué par le professeur principal de l'élève ou tout autre adulte référent.

- Il pourra être demandé à l'élève sanctionné de participer aux "cafés-débats", de rédiger des **engagements**.

- Un **tutorat** pourra être mis en place. L'élève bénéficie alors d'échanges réguliers avec un adulte référent, qu'il a choisi ou non, suivant les cas. Ces

entretiens doivent permettre de faire le point et prévenir d'éventuelles récidives.

- Une **commission éducative** instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation, composée de deux professeurs, deux représentants des parents

d'élèves, le C.P.E., un personnel de direction et toute autre personne dont la présence sera jugée utile, a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative.

– Par décision d'une commission éducative, l'élève peut intégrer pour un temps donné la "**classe parenthèse**".

L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

I. DROITS ET MODALITÉS D'EXERCICE DE CES DROITS

Les élèves disposent de droits individuels.

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

Les élèves disposent également de droits collectifs.

Les élèves ont le droit de réunion et d'affichage à l'initiative des délégués des élèves. Ce droit s'exerce en dehors des heures de cours après autorisation et sous la responsabilité du chef d'établissement. L'exercice de ces droits individuels et collectifs ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative, ni compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique, etc. Il se fait dans le respect des valeurs énoncées et portées par le présent règlement intérieur.

II. OBLIGATIONS

1. Assiduité, ponctualité

Je dois me soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs, dispositifs d'accompagnement et activités péri-éducatives dès lors que je me suis inscrit à ces derniers.

Les absences répétées et abusives seront signalées aux autorités académiques chargées de la fréquentation scolaire qui pourront, le cas échéant et après avoir rappelé les obligations d'assiduité, saisir le procureur de la République qui décidera des mesures coercitives à mettre en place si la situation ne s'améliore pas.

Comme tout membre de la communauté éducative, je suis tenu à la ponctualité.

Les parents d'élèves ou responsables légaux accompagnent leur enfant dans la réalisation de ces obligations en vertu des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis aux articles 371 et suivants du code Civil relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

2. Mon travail

J'ai des obligations en matière de travail qui garantissent ma réussite.

Je dois accomplir tous les travaux écrits et oraux qui me sont demandés par les enseignants. Je dois me mettre en activité quand mon professeur me le demande.

Je dois rendre les travaux demandés à la date fixée par le professeur. Je dois respecter les modalités de contrôle des connaissances. Je dois apprendre mes leçons.

Je dois rattraper les leçons et le travail indispensable lorsque j'ai été absent.

3. Mon comportement

Les adultes autour de moi contribuent à ma formation d'élève et de citoyen mais je dois respecter quelques règles de base pour y réussir. Je dois apprendre avant tout à écouter. Je m'adresse aux autres de façon correcte, je respecte les autres.

Je ne dois ni parler de façon agressive, ni insulter qui que ce soit dans le collège. Je ne dois harceler personne ni même faire partie d'un groupe d'élèves qui se livre au harcèlement, à l'humiliation ou à la diffamation.

Je ne dois rien faire visant à mettre à l'écart, repousser, ostraciser un élève. Je ne dois exercer aucune pression psychologique de quelque manière que ce soit ou forcer quelqu'un à faire quelque chose qu'il ne veut pas faire. En particulier, il est strictement interdit d'exiger de quelqu'un un objet, de l'argent, du travail ou quoi que ce soit contre son gré. Si j'ai connaissance d'une situation d'un élève en danger ou qui subit le comportement d'autres élèves, je dois immédiatement en parler à un adulte du collège, ce n'est pas de la délation : c'est de la protection.

Sont interdits: les gestes déplacés, les propos racistes, les insultes, les humiliations, les propos grossiers et tout acte de violence quel qu'il soit.

4. Respect du matériel et des locaux

Le collège est mon lieu de vie, dans mon intérêt et celui des autres je dois veiller à ce qu'il reste intact. L'agencement des salles doit être respecté (pas de déplacement du mobilier). Je ne fais aucun graffiti, ni dégradation sur les murs du collège, sur les tables ou sur le matériel qui doit rester en bon état.

Les inscriptions faites sur le matériel collectif devront être nettoyées par les auteurs. Je dois également rembourser le matériel perdu ou endommagé. Il s'agit de mesures de réparation. Je contribue à garder les toilettes propres. Interdiction de circuler dans les couloirs et les coursives intérieures ou extérieures. Je respecte le travail des agents de service dans le collège et je préserve la propreté des murs et des sols. Pour jeter un papier ou un objet usagé, j'utilise les poubelles.

Hormis dans le réfectoire quand je bénéficie du service de restauration, il est interdit de manger dans les locaux.

Je dois aussi respecter tout le matériel qui m'est prêté afin de le restituer intact pour celui qui le récupèrera ensuite.

Notamment, je dois couvrir les manuels scolaires qui me sont prêtés gratuitement en début d'année et les maintenir en bon état.

En cas de livres dégradés ou perdus, une facture sera adressée à mes responsables légaux.

LES RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

I. LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue avec les familles dans un **esprit de coéducation**. Les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation des contacts avec l'équipe enseignante et éducative et le calendrier des rencontres entre parents et enseignants contribuent à la qualité de ce dialogue. Présenté en début d'année scolaire aux élèves et aux familles, il devra être signé afin de confirmer la prise de connaissance de son contenu.

II. LE CARNET DE LIAISON

Il est un outil précieux et officiel de communication entre la famille et l'établissement.

Il contient des informations essentielles: emploi du temps, régimes et autorisations parentales, règlement intérieur, observations sur le travail, le comportement, heures de retenues, absence des professeurs, retards de l'élève, passages à l'infirmerie, changements exceptionnels de l'emploi du temps...

Il permet aussi de correspondre (famille-collège), de justifier des absences, les retards, de demander des dispenses d'EPS, des rendez-vous.

1. L'élève

Je suis responsable de mes affaires et plus particulièrement de mon carnet de liaison, je dois donc en prendre le plus grand soin. Si je le perds ou si je le détériore je peux être sanctionné et je devrais le remplacer en présence de mes responsables légaux, à leurs frais.

Je dois obligatoirement:

- **l'avoir toujours avec moi;**

- **pouvoir le présenter à la demande d'un professeur, d'un surveillant, du Conseiller Principal d'Éducation ou de tout autre membre du personnel du collège ;**

- **le montrer aux surveillants à mon entrée et sortie de l'établissement ;**

- **le renseigner correctement et y noter tous les renseignements transmis par l'administration ou le personnel ;**

- **communiquer toute nouvelle information et la faire signer par mes responsables légaux;**

- **le présenter aux professeurs lorsque j'ai été absent.**

En cas d'oubli, je dois immédiatement me présenter à la vie scolaire qui me remettra une autorisation d'entrée pour la journée.

2. Les parents

En début d'année, vous devez renseigner précisément certaines rubriques, notamment vos coordonnées et différentes autorisations. Vous devez en outre signaler le plus rapidement possible tout changement de situation ou coordonnées.

Le carnet de liaison de votre enfant doit avoir été consulté et les nouvelles informations signées avant chaque retour au collège.